

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 14-02-2020
Autorisant des travaux de nuit de peinture de
signalisation routière des passages piétons et
surélevés sur la commune de Drap,
règlementant la circulation et le
stationnement des véhicules

Le Maire de la Commune de DRAP,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande formulée par la Commune de Drap quant à l'occupation du domaine public pour des travaux de peinture de signalisation routière pour le traçage des passages piétons et surélevés sur la commune, secteurs DRAP village traversant et quartier La Condamine,
Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, secteurs DRAP village traversant et quartier La Condamine du mercredi 12 février au jeudi 13 février 2020 et du jeudi 13 février au vendredi 14 février de 18h00 à 08h00,
Considérant que les travaux s'effectueront de nuit,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : La commune de DRAP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de peinture de signalisation routière pour le traçage des passages piétons et surélevés sur la commune, secteurs DRAP village traversant et quartier La Condamine. Les travaux s'effectueront de nuit du mercredi 12 février au jeudi 13 février 2020 et du jeudi 13 février au vendredi 14 février 2020 de 18h00 à 08h00.

Article 2 : En raison de la réduction de la voie, la circulation des véhicules se fera en mode pilotage manuel. De 8 heures jusqu'au soir 18 heures le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral à la circulation des véhicules.

Article 3 : Pendant la durée des dits travaux, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux sur les dits espaces délimités ci-dessus.

Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et devra installer les panneaux réglementaires de signalisation.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 05 février 2020

Le Maire,
Robert NARDELLI

